

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2020-05-18	Classification : 7.5 Subventions
Objet : Dispositif d'aides Pass Commerce et Artisanat : M. LE MOT, EI « Les jardins bigoudens », Plomeur	

DECISION DU PRESIDENT au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 23 avril 2020 en visioconférence et en présentiel,

ARRETE

Article 1 :

Par délibération du 20 février 2018, le Conseil communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.
L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles, plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

Article 2 :

Monsieur LE MOT a créé, en janvier 2020, son entreprise d'entretien de jardins, travaux de petit bricolage, sur la commune de Plomeur. Dans le cadre de cette création, M. LE MOT doit investir dans l'acquisition de matériel, la création des outils de communication et un équipement en logiciel de comptabilité. Le coût global des investissements s'élève à 21 745 € HT. La CCPBS est sollicitée à hauteur de 30% de ce montant, soit 6 523.50 €.
Au vu de l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 24 mars 2020 et du Bureau communautaire réuni le 23 avril 2020, le Président accorde une subvention de 6 523.50 € au titre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » au profit de l'EI « Les jardins bigoudens », représentée par Monsieur LE MOT.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Cette décision est rendue exécutoire par

- la transmission en Préfecture du Finistère
- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire
- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

A PONT-L'ABBE, le 18 mai 2020

Le Président,
Raynald TANTER

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère

Exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet

D'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal administratif dans un délai de deux mois A compter de la présente notification.

